



FORET COMMUNALE DE SUSVILLE CONVENTION PLURIANNUELLE DE PATURAGE

Régie par les dispositions des articles L.411-2, L.481-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, des articles L.213-24, L.214-12 et R.213-43 et suivants du code forestier de l'article R.2222-36 du code général de la propriété des personnes publiques et de l'arrêté préfectoral 38-2023-09-26-00004 du 26 septembre 2023 déterminant les modalités de location par convention pluriannuelle d'exploitation agricole ou de pâturage et fixant les zones du département dans lesquelles les dispositions de l'article L.113-2 du code rural et de la pêche maritime sont applicables

Ont comparu :

LA COMMUNE DE SUSVILLE, représentée par son Maire, Monsieur Emile BUCH, agissant au nom et pour le compte de la commune dûment habilité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal.

Assistée de

L'OFFICE NATIONAL DES FORETS, représenté par Madame le Directeur d'Agence Isère, établissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège social est situé 2 avenue de Saint-Mandé, 75012 PARIS, immatriculé sous le numéro unique d'identification SIREN 662 043 116 RCS Paris, et agissant au nom de Monsieur le Directeur Général de l'Office National des Forêts en vertu de la décision n° 2021-02 du 1^{er} novembre 2021 relative à la gestion du domaine forestier,

Ci-après désignée « l'ONF »,

Ensemble d'une part,

Et

Monsieur Roger TONIZZO, demeurant 75 rue du Petit Col à PRUNIERES (38350)

Ci-après dénommé le bénéficiaire,

D'autre part.

Lesquels ont convenu ce qui suit :

L'ONF est chargé, en vertu des articles L.211-1 2° et L.221-2 du Code Forestier, de la mise en œuvre du régime forestier et de la gestion durable de ladite forêt. Dans ce cadre, en application de l'article R.214-19 du Code Forestier, toute occupation du sol forestier communal relevant du régime forestier est soumise à l'avis de l'ONF.

La commune de SUSVILLE, assistée de l'ONF, autorise le pâturage dans les conditions ci-dessous.

Le signataire déclare bien connaître le lot à tous égards et reconnaît expressément avoir pris connaissance des clauses et conditions de la convention ainsi que des dispositions de l'article L 411-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime excluant l'application du statut de fermage.

Article 1 : Désignation

La ou les unités pastorales, objet de la présente convention, comprend des pâturages dont la désignation suit :

Forêt communale de Susville,
Territoire communale de Susville

Parcelle cadastrale : Section OC n° 357 partie,
Parcelle forestière : n° 30.

La surface à laquelle les parties se réfèrent et qu'elles déclarent bien connaître est de 1 ha (cartographie jointe à la présente convention).

Article 2 : Etat des lieux

Le bénéficiaire prendra les biens loués dans l'état où ils se trouvent lors de l'entrée en jouissance. Si les biens loués font l'objet d'un état des lieux, il sera annexé à la présente convention.

Article 3 : Durée de la convention

La présente convention est consentie à titre de simple tolérance, à titre précaire et toujours révocable pour une durée de 6 saisons d'alpage consécutive, soit du 01/01/2024 au 31/12/2029. La saison de pâturage s'entend du 1er juin au 31 octobre maximum de chaque année.

La présente convention sera renouvelable à la demande expresse du bénéficiaire, sous réserve de l'accord de la commune et de l'ONF. Son renouvellement donnera lieu à la rédaction d'un nouvel acte de convention.

Article 4 : Conditions Financières

La présente convention de pâturage est consentie moyennant une redevance annuelle à laquelle peut s'appliquer une majoration en raison de la présence d'équipements pastoraux.

La location du pâturage est fixée à **quarante-cinq euros (45 euros)**. Précédente convention R2022 = 51,67€
donc R2023 = 53,50€

Cette redevance est payable à Monsieur le Receveur Municipal à La Mure, dès réception de l'avis de paiement correspondant.

La redevance sera révisée tous les ans en fonction de l'évolution de l'indice national des fermages (année de référence : 202 - indice 110,26). En aucun cas le montant de la redevance ne sera revu à la baisse.

Le bénéficiaire ne pourra prétendre à aucune indemnité de la part de la commune pour intempéries ou maladies.

Lorsque le propriétaire aura fait effectuer des équipements pastoraux nouveaux, décidés en commun accord avec le bénéficiaire, le prix de la redevance sera augmenté d'une rente dont le montant sera déterminé avec le bénéficiaire préalablement à la réalisation des investissements.

Toutefois, le fait de ne pas être tombés d'accord sur la nature et le montant des travaux pastoraux neufs à entreprendre ne pourra en aucun cas constituer une clause de résiliation de la concession.

Article 5 : Correspondant local de l'ONF

Le correspondant local de l'ONF chargé de la bonne application des clauses du présent acte est :

Monsieur Roland CALLO
UT Oisans-Matheysine
Maison Forestière Pré-Lambert
Chemin des Araignées
38350 LA MURE
Tél : 06 80 28 45 04 – Email : roland.callo@onf.fr

Article 6 : Conditions techniques particulières

Espèces d'animaux admis sur le pâturage : bovins,
Nombre d'animaux admis sur le pâturage : 5 maximum.

Ce nombre de bêtes est le maximum admissible quel que soit l'âge des bêtes. Toute bête en sus sera considérée comme étant un délit.

Le pâturage devra être clos dès le début de la saison d'alpage par le bénéficiaire qui en assurera l'entretien tout au long de la saison. Aux endroits précisés par le correspondant local de l'ONF, le bénéficiaire installera sur la clôture un dispositif permettant le libre passage des randonneurs.

Les clôtures ne devront pas être fixées sur les arbres.

Il est interdit au bénéficiaire de se servir des arbres comme piquets.

Le bénéficiaire est tenu de débroussailler le terrain chaque année.

Le bénéficiaire devra communiquer au correspondant local de l'ONF, la date prévue pour la montée des bêtes sur l'alpage et le nom des propriétaires des bêtes ainsi que leur nombre 3 jours avant l'arrivée du bétail.

Pour accéder au pâturage, le bénéficiaire devra emprunter uniquement les itinéraires indiqués par le correspondant local de l'ONF. Le bénéficiaire devra veiller à éviter d'introduire les bêtes dans les parties forestières non comprise dans la convention.

Le bénéficiaire devra laisser le libre accès sur tous les chemins.

Le bénéficiaire aura l'obligation de créer un coupe-feu en cas d'incendie.

Le bénéficiaire sera tenu de se conformer au règlement sanitaire départemental édicté par la Direction des Services Vétérinaires et ce, pour toutes les bêtes mises en alpage.

Article 7 : Conditions générales

Le bénéficiaire prend l'alpage dans l'état où il se trouve. Il sera tenu d'assister à deux reconnaissances faites en présence de la commune ou de ses représentants dûment mandatés, l'une avant la montée des bêtes pour dresser un état des lieux et définir les améliorations ou travaux neufs à réaliser, la deuxième immédiatement après la descente du bétail pour vérification et arrêt des mesures correspondantes.

1- Obligations de la commune

Elle est tenue de délivrer l'alpage concerné et de garantir l'occupant contre les vices cachés du fonds et contre les éventuels troubles de jouissance.

2- Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire usera du fonds raisonnablement et prendra toutes dispositions pour le maintenir en bon état.

Il entretiendra notamment en bon état les passages et chemins y accédant ainsi que les clôtures, curera les sources, fossés et renvois d'eau existants.

A la fin de l'estive, il s'assurera de la vidange et de l'assèchement des canalisations, bassins et abreuvoirs, de la dépose des fils de clôture, de la remise des piquets métalliques.

Le bénéficiaire devra justifier du paiement d'une assurance couvrant les risques d'incendie de tous ses biens qui garnissent l'alpage et le garantissant contre le recours du propriétaire. Il devra en outre être assuré pour les tiers en responsabilité civile.

Il ne pourra, sans l'accord de la commune, modifier la forme d'exploitation du fonds concerné. A cet effet, il ne pourra, sans accord, modifier la nature du bétail prévu lors de l'établissement de l'acte.

Le bénéficiaire est responsable des dégradations ou accidents de toutes sortes commis du fait du troupeau.

A la fin de la convention, le bénéficiaire sortant devra laisser à celui qui lui succède les fourrages de l'année s'il les a reçus lors de son entrée.

Les installations pastorales sont la propriété de la commune.

Toute installation, réalisation de travaux modifiant la nature du fonds seront soumises à accord écrit préalable du propriétaire.

Le bénéficiaire devra informer la Commune de tout changement de bureau et de Président du Groupement, ou de responsable de l'alpage si absence de groupement constitué.

Article 8 : Respect des engagements environnementaux

La Commune est engagée dans une politique de qualité de la gestion durable des forêts définie par l'association PEFC (programme de reconnaissance des certifications forestières) et s'engage en conséquence pour le compte de son domaine privé à respecter le cahier des charges du propriétaire défini par PEFC approuvé par l'adhésion à la PQGFD de PEFC Rhône-Alpes - n° PEFC 10-21-3/0100.

Dans ce cadre, le bénéficiaire s'engage à respecter les prescriptions suivantes entre autres :

- Les lois et règlements, en particulier la loi forestière, le code forestier et leurs déclinaisons régionales en matière de coupes rases et défrichement devront être respectées.

- Le milieu naturel (peuplement, sol...) et en particulier les périmètres signalés aux clauses particulières (captages d'eau, milieux remarquables : flore, habitat...) doivent être scrupuleusement respectés.

Le bénéficiaire reconnaît être informé de ces exigences environnementales et il s'engage à en informer ses salariés, fournisseurs, prestataires et sous-traitants divers susceptibles d'intervenir sur l'emprise concédée.

Article 9 : Chasse et Tourisme

Le droit de chasse réservé au propriétaire et à ses ayants droits ne laisse pas au bénéficiaire le droit de chasser.

Le bénéficiaire devra respecter le repeuplement en gibier, les droits de chasse sur les terrains concédés, subir la cueillette des menus produits. L'installation de ruches sera faite en commun accord avec les différentes parties.

Compte-tenu de l'évolution que pourrait prendre le tourisme sur les alpages loués, la commune se réserve le droit de reprendre certaines parcelles éventuellement nécessaires à l'implantation d'ouvrages appropriés.

La réduction de surface exploitable qui en résulterait ne devrait pas excéder 10% de la surface louée, que cette réduction s'opère en une ou plusieurs fois au cours du contrat. Cette reprise sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, avant le 31 octobre de l'année en cours et n'aura d'effet que l'année suivante.

La commune se réserve également le droit de conclure d'autres contrats pour l'utilisation du fonds à des fins non agricoles pendant les périodes d'été et d'hiver dans des conditions ne causant pas préjudice à l'exploitation pastorale en accord avec le bénéficiaire.

Article 10 : Résiliation

Conditions de résiliation

– Résiliation de plein droit

L'inexécution d'un seul des articles de la présente pourra entraîner la résiliation de plein droit de la convention. Celle-ci sera acquise à la commune sans aucune formalité de sa part autre que sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception.

– Résiliation à la demande du bénéficiaire

Le bénéficiaire a la faculté de mettre fin à la convention à l'expiration de chaque période annuelle par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la commune, six mois avant la date d'échéance.

– Résiliation à la demande de la commune

La présente convention pourra être résiliée :

- sans préavis pour des raisons d'intérêt général de sécurité publique,
- à tout moment en cas de nécessité liée à la gestion de la forêt communale, sans indemnité, par un préavis de 6 mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans tous les cas, la résiliation ne donne droit à aucune indemnité de la part de la commune, ni au remboursement de tout ou partie de la redevance.

La présente convention sera résiliée par la disparition totale ou partielle du bien loué.

Article 11 : Cession - sous location

Le bénéficiaire ne pourra pas céder cette convention.

Il ne pourra pas non plus sous-louer, ni mettre à disposition les terres ou les bâtiments donnés en location, sauf autorisation préalable et écrite du propriétaire.

La cession de la convention est interdite sauf si elle est consentie au profit d'un descendant du bénéficiaire ou de son conjoint après information écrite et accord écrit préalable au propriétaire.

Article 12 : Contrôle des structures

Le bénéficiaire déclare être en règle avec le contrôle des structures.

Article 13 : Responsabilité

Par dérogation aux dispositions de l'article 1242 du code civil, la responsabilité de la commune propriétaire ne pourra être engagée en cas de sinistre imputable à un mouvement de terrain, une chute d'arbre, de rocher à l'érosion et tout autre cas fortuit que s'il est démontré une faute lourde à son encontre.

Dans l'hypothèse où la responsabilité de la commune viendrait à être recherchée par un tiers, le bénéficiaire s'engage à prendre fait et cause pour la commune et à la garantir solidairement du paiement des réparations civiles qui pourraient être prononcées à son encontre à cette occasion.

Les droits des tiers sont préservés : le bénéficiaire ne pourra apporter aucun trouble de jouissance des droits détenus par des tiers (conventions, autorisations).

La commune ne garantit pas le rendement du pâturage et aucune réduction de la redevance ne sera accordée s'il vient à diminuer quelle qu'en soit la cause, notamment d'ordre météorologique.

Article 14 : Remise en état des lieux

A l'expiration de la présente convention sans renouvellement ou en cas de résiliation, le bénéficiaire sera tenu de remettre les lieux en état. Les ouvrages et équipements installés dans le cadre de cette convention devront impérativement être enlevés. Faute par lui d'exécuter les travaux de remise en conformité dans les délais prescrits, la commune pourra y procéder d'office et aux frais du bénéficiaire, après mise en demeure restée infructueuse signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, celle-ci mentionnant expressément le coût estimé de l'opération.

Article 15 : Dispositions diverses

Toutes modifications des clauses énoncées ci-dessus doit impérativement être signalée au correspondant local de l'ONF, et donnera lieu à un avenant.

Article 16 : Frais administratifs

Les frais d'établissement d'actes administratifs sont à la charge du bénéficiaire de la présente convention. Ces frais s'élèvent à 150 € HT (TVA à 20 %).

Cette somme sera mise en recouvrement par l'ONF dès la signature de l'acte sur présentation d'une facture.

Ces frais sont forfaitaires pour la durée de la convention, même si celle-ci est résiliée avant le terme prévu.

Toute modification dans le contenu de ces documents ou dans leur énumération devra faire l'objet d'un avenant écrit.

Fait à en trois exemplaires originaux.

DONT ACTE SUR SEPT PAGES

Fait à SUSVILLE, le

Pour la commune,
Le Maire

Le Bénéficiaire,

Monsieur Roger TONIZZO

Monsieur Emile BUCH

Le Directeur d'Agence Isère,

Madame Marjorie GUILLON

DESTINATAIRES :

- Monsieur Roger TONIZZO, bénéficiaire
- Monsieur le Maire, Commune de SUSVILLE
- Service Juridique et Financier de l'ONF à Chambéry
- M. Roland CALLO, Correspondant local ONF (copie de l'acte)

